



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Navigation de plaisance

Question orale n° 72

Texte de la question

M. Christian Daniel rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que le décret no 92-1155 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer de navires de plaisance à moteur prévoit la possession de la carte-mer pour une navigation accomplie de jour à moins de cinq milles d'un abri et à bord d'un navire dont la jauge brute est inférieure ou égale à deux tonneaux et dont la puissance motrice est supérieure à 4,5 kW et inférieure ou égale à 37 kW. Une carte-mer portant la mention « navigation de nuit » peut être délivrée dans les conditions prévues à l'article 11 de ce texte. Les dispositions particulières et transitoires de cet article 11 prévoient que les personnes qui peuvent justifier de l'utilisation d'un navire de plaisance d'une puissance motrice de 4,5 kW et inférieure ou égale à 7,36 kW, depuis au moins trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont la possibilité, à condition d'en faire la demande dans l'année suivant cette dernière date, de se voir délivrer une carte-mer assortie de la mention « navigation de nuit ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette rétroactivité de trois ans. Il semble en effet difficile de faire la preuve de l'utilisation d'un navire de plaisance depuis au moins trois ans lorsque l'on n'est pas propriétaire d'un bateau ni membre d'un club. De plus, il paraît anormal de pénaliser des navigateurs chevronnés ayant plusieurs années d'expérience et qui ont acquis un bateau depuis moins de trois ans. Il lui demande également si une attestation sur l'honneur des proches est suffisante pour faire la preuve de ce délai d'utilisation et s'il envisage d'assouplir ou même de réviser le décret en question dont les conditions d'application risquent de pénaliser l'activité de navigation de plaisance à la veille de la saison touristique.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 72

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 1993, page 662

Réponse publiée le : 28 mai 1993, page 747

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 26 mai 1993